

**LA RSE : UNE VOIE POUR LA TRANSITION ÉCONOMIQUE,
SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

PROJET D'AVIS

présenté

au nom de la section des affaires européennes et internationales

par

M. Alain Delmas, rapporteur

SOMMAIRE

SYNTHÈSE DE L'AVIS	2
INTRODUCTION	6
I - UNE MULTIPLICITÉ D'INSTRUMENTS	7
A - LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	7
B - LES INITIATIVES EUROPÉENNES	12
C - LE DÉVELOPPEMENT DE LA RSE EN FRANCE	14
II - LE DÉVELOPPEMENT DE LA DYNAMIQUE DE LA RSE EN EUROPE ET EN FRANCE	17
A - UN CONCEPT EN PLEINE ÉVOLUTION.....	17
B - LA RSE AU SERVICE D'UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT.....	17
C - LE RAPPORT « <i>HARD LAW/SOFT LAW</i> » : DES FRONTIÈRES COMPLEXES	19
III - LES PRÉCONISATIONS	20
A - POUR UNE STRATÉGIE EUROPÉENNE PLUS AFFIRMÉE.....	20
B - POUR UNE PROMOTION ACTIVE DE LA RSE.....	21
1. Renforcer le reporting intégré.....	21
2. Ratifier le PIDESC	22
3. Encourager le développement d'accords-cadres internationaux	22
4. Garantir un dialogue de qualité avec les parties prenantes	22
5. Consolider les points de contacts nationaux (PCN).....	23
6. Encourager le développement de la RSE par les PME – TPE.....	23
7. Rendre l'information sur la RSE plus accessible	23
8. Introduire plus de transparence dans le lobbying.....	24
9. Faire évoluer le droit international dans le domaine des relations maison mère/filiales	25
10. Assurer le respect, au niveau international, des normes sociales et environnementales.....	25
CONCLUSION	27

ANNEXE 1 : COMPOSITION DE LA SECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES	28
ANNEXE 2 : TABLE DES SIGLES	29
ANNEXE 3 : GLOSSAIRE.....	30
ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE	33
ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	35
ANNEXE 6 : DERNIÈRES PUBLICATIONS DE LA SECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES	37

1 Le 26 février 2013, le Bureau du Conseil économique, social et
2 environnemental a confié à la section des affaires européennes et internationales,
3 la préparation d'un projet d'avis intitulé *La RSE : une voie pour la transition*
4 *économique, sociale et environnementale*.

5 La section a désigné M. Alain Delmas comme rapporteur.

6

1

SYNTHÈSE DE L'AVIS

2 Sous l'effet de la mondialisation, de nouveaux acteurs, dont les entreprises
3 multinationales - EMN - se sont, au fil des années, imposés et affirmés aux côtés
4 des États Nations. Dans le même temps, la multiplication des crises économiques
5 et sociales et environnementales fragilise l'avenir de la planète et suscite une
6 prise de conscience de plus en plus forte en faveur de la définition de nouveaux
7 modes de production, de consommation, de transports...

8 Afin d'accélérer le pas dans cette direction, il est souvent fait référence à la
9 nécessaire prise en compte des normes internationales universelles et à la
10 responsabilité sociétale des entreprises- RSE- qui repose sur différents
11 instruments. A l'échelle internationale, on citera: la Déclaration tripartite de
12 l'OIT sur les multinationales, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des
13 entreprises multinationales, les principes directeurs de l'ONU sur les entreprises
14 et les droits de l'Homme, la norme ISO 26000, les accords cadres internationaux,
15 le Pacte international relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels, le
16 Pacte Mondial. Au niveau européen, la communication de la Commission
17 européenne du 25 octobre 2011 actualisée, sur sa « nouvelle stratégie sur la
18 responsabilité sociale des entreprises », décline un programme d'actions détaillé
19 bâti autour de huit objectifs. En France, la loi Grenelle 2 et la feuille de route
20 issue de la conférence environnementale de septembre 2012 ouvrent la voie à un
21 renforcement de la prise en compte de la RSE.

22 Au cours des années 90, la RSE s'est progressivement forgée une légitimité
23 et elle est de plus en plus souvent invoquée. D'une part, elle est désormais
24 reconnue comme un des outils au service du développement durable, conçu pour
25 faire face aux besoins des générations présentes sans compromettre les capacités
26 des générations futures à répondre aux leurs. D'autre part, la notion de RSE
27 s'inscrit dans une évolution du cadre juridique international avec: un début de
28 construction de normes juridiques, l'émergence de l'idée d'une négociation
29 collective au plan mondial avec les accords-cadres internationaux, l'extension de
30 la responsabilité de l'entreprise à sa sphère d'influence...

31

32 **LES PRÉCONISATIONS**

33 **POUR UNE STRATÉGIE EUROPÉENNE PLUS AFFIRMÉE**

34 A cette fin, le CESE recommande :

- 35 - la construction d'un cadre européen en matière de reporting extra-
36 financier.
- 37 - l'application des lignes d'action dessinées dans la communication de
38 la Commission européenne susvisée sur la nécessité d'une prise en
39 compte de considérations sociales et environnementales en matière de

- 1 marchés publics, d'encouragement des entreprises porteuses de
2 démarches socialement et environnementalement responsables ...;
- 3 - la mise en œuvre, dans l'esprit de ses précédents avis, du prochain
4 schéma de préférences tarifaires de l'UE (SPG) en direction
5 prioritairement des États les plus démunis qui entrera en vigueur le
6 1er janvier 2014.

7

8 POUR UNE PROMOTION ACTIVE DE LA RSE

9

10 **1. Renforcer le reporting financier et extra financier intégré en mettant** 11 **l'accent sur :**

- 12 - la soumission aux mêmes obligations déclaratives les entreprises dont
13 les titres sont admis à négociation sur un marché réglementé et les
14 entreprises non cotées ;
- 15 - l'établissement d'un bilan de l'application des dispositions de la loi
16 Grenelle 2 notamment en matière de reporting social ;
- 17 - le renforcement du reporting environnemental en particulier sur les
18 informations relatives à la protection et de la biodiversité et à
19 l'adaptation et à la lutte contre la changement climatique ;
- 20 - la consolidation du dialogue des entreprises avec les parties
21 prenantes;
- 22 - la reconnaissance de nouveaux droits à l'information au profit des
23 institutions représentatives du personnel.

24

25 **2. Ratifier le PIDESC :**

- 26 - en pointant l'importance de la ratification par la France de ce
27 Protocole.

28

29 **3. Encourager le développement d'accords-cadres internationaux en** 30 **soulignant :**

- 31 - la nécessité, pour la mise en œuvre de ces accords, de la réunion d'un
32 certain nombre de conditions : définition d'objectifs précis associée à
33 un calendrier de mise en œuvre et à un reporting approprié ;
34 institution d'une structure paritaire de suivi de l'accord dotée de
35 moyens suffisants ;
- 36 - l'importance de la communication aux négociateurs des notations
37 extra financières des EMN concernées.

38

39

40

1 **4. Garantir un dialogue de qualité avec les parties prenantes :**

- 2 - en passant d'un exercice de communication et d'information à une
3 implication le plus en amont possible fondée sur de larges
4 engagements réciproques pris au delà des partenaires sociaux.

5

6 **5. Consolider les points de contacts nationaux (PCN) :**

- 7 - en plaidant pour une représentation indépendante, au sein des PCN,
8 des partenaires sociaux à l'égard des pouvoirs publics ;
9 - en se prononçant pour l'application pleine et entière du traitement
10 équitable des parties et du principe du « contradictoire » dans
11 l'instruction des dossiers ;
12 - en octroyant aux parties des moyens de nature à leur permettre un
13 égal accès aux procédures.

14

15 **6. Encourager le développement de la RSE par les PME-TPE :**

- 16 - en mettant l'accent, dans le cadre des plans nationaux et européens
17 relatifs à la RSE, sur la définition de stratégies de soutien et de
18 développement fondées sur l'échange des bonnes pratiques,
19 l'élaboration de guides et l'introduction de mesures spécifiques pour
20 les plus petites d'entre elles ;
21 - en affermissant le rôle des organisations professionnelles et des
22 réseaux consulaires.

23

24 **7. Rendre l'information sur la RSE plus accessible :**

- 25 - en soutenant toutes les initiatives de nature à aider les décideurs et les
26 élus à assumer pleinement le rôle d'impulsion en faveur de la
27 promotion de la RSE, du développement durable et d'une citoyenneté
28 responsable ;
29 - en rappelant l'engagement de la Commission de constituer une plate
30 forme d'information de données sur la RSE ;
31 - en créant, au niveau européen, une certification indépendante des
32 agences de notation extra-financière.

33

34 **8. Introduire plus de transparence dans le lobbying :**

- 35 - en suggérant l'insertion, dans les rapports sur la RSE et le
36 développement durable établis par les entreprises, de précisions sur
37 leurs pratiques de lobbying.

38

39

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

9. Faire évoluer le droit international dans le domaine des relations maison mère/filiales en :

- en prônant une réflexion sur une meilleure appréhension , dans les cas notamment d'apparence trompeuse ou d'immixtion fautive et à l'aune des évolutions récentes de la jurisprudence, de la responsabilité maison-mère/filiales.

10. Assurer le respect, au niveau international, des normes sociales et environnementales :

- en revalorisant le poids et le rôle de l'OIT et de l'OMS et en aboutissant à la création d'une organisation mondiale de l'environnement ;
- en luttant contre toutes les pratiques de dumping par la définition de critères de sélection des fournisseurs et sous-traitants, fondés sur la notion des bonnes pratiques en matière sociale et environnementale et par l'inclusion, dans les accords commerciaux bilatéraux et les partenariats régionaux, de clauses environnementales et sociales ;
- en œuvrant pour une application plus volontariste par les États et les organisations internationales de l'Agenda pour le travail décent et du Pacte mondial pour l'emploi ;
- en rappelant l'attachement de notre assemblée à l'adoption en 2015 d'un accord international global sur le climat et au respect des engagements issus de la Convention sur la diversité biologique.

1

INTRODUCTION

2 Sous l'effet de la mondialisation, de la financiarisation de l'économie et de
3 l'accélération des échanges commerciaux, les États Nations ne sont plus les seuls
4 protagonistes sur la scène internationale. De nouveaux acteurs, - en particulier les
5 organisations syndicales, les sociétés civiles, les organisations non
6 gouvernementale, les entreprises multinationales se sont, au fil des années,
7 imposés et affirmés modifiant les rapports de force.

8 Dans le même temps, la multiplication des crises économiques, sociales et
9 des catastrophes environnementales qui fragilise l'avenir de la planète, suscite
10 une prise de conscience de plus en plus forte en faveur de nouveaux modes de
11 production, de consommation, de transports...

12 L'inscription, ces dernières années, à l'agenda des grandes rencontres
13 internationales des questions de développement durable, de régulation financière
14 et de protection de l'environnement témoignent de cette préoccupation majeure et
15 de l'urgence d'agir.

16 Afin d'accélérer le pas dans cette direction, il est souvent fait référence à la
17 nécessaire prise en compte des normes internationales universelles ainsi qu'à la
18 RSE. Locution venue des États-Unis, sous le vocable de Corporate Social
19 Responsibility, sa traduction est l'objet de débats : faut-il parler de
20 « responsabilité sociale des entreprises » ou de « responsabilité sociétale des
21 entreprises » ?

22 Le CESE, comme l'organisation de normalisation internationale avec la
23 norme ISO 26000, marque sa préférence pour le concept plus large de
24 responsabilité sociétale dont la complexité et le caractère évolutif sont
25 parfaitement rendus par la définition posée par la Commission quand bien même
26 elle retient la terminologie de responsabilité sociale des entreprises. Dans sa
27 communication du 25 octobre 2011, actualisée le 7 novembre 2012, elle l'a
28 définie comme « la responsabilité des entreprises pour leurs impacts sur la
29 société » avant de préciser « qu'afin de s'acquitter pleinement de leur
30 responsabilité sociale, il convient que les entreprises aient engagé, en
31 collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer
32 les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de
33 l'Homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie
34 de base ».

35 Dans la continuité de ses travaux précédents sur la présidence française du
36 G20, les négociations climatiques internationales ou la Conférence Rio+20, notre
37 assemblée se propose, avec cet avis, de contribuer à la promotion au niveaux
38 international, européen et national, de la RSE comme instrument au service du
39 développement durable et d'une conception renouvelée de la société mondiale et
40 des rapports humains.

41

1 **I - UNE MULTIPLICITÉ D'INSTRUMENTS**

2 Les instruments existants à l'échelle internationale, dans l'Union
3 européenne et en France, sont extrêmement divers. Tous, avec leurs forces et
4 leurs faiblesses, n'en contribuent pas moins à la dynamique de la RSE.

5 **A - LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

6 a) La Déclaration tripartite de l'OIT sur les multinationales

7 Ce texte, qui a été adopté par le Conseil d'Administration du BIT (Bureau
8 International du travail) en 1977, puis amendé en 2000, afin d'y intégrer la
9 Déclaration relative aux droits fondamentaux au travail de 1998 et en 2006, a
10 pour objet d'encourager les entreprises multinationales - EMN- à « *contribuer*
11 *positivement au progrès économique et social* ». C'est le seul texte international
12 tripartite à portée universelle qui traite des EMN. Malgré la volonté des syndicats
13 de travailleurs de lui reconnaître une valeur contraignante, il n'a qu'une valeur
14 déclarative. Cinq thèmes sont abordés : la politique générale, l'emploi, la
15 formation, les conditions de travail et de vie, les relations professionnelles.
16 Deux aspects originaux de la Déclaration méritent d'emblée d'être soulignés :

- 17 - d'une part, ses destinataires puisqu'elle vise directement les EMN,
18 mais aussi les États ainsi que les représentants de travailleurs et
19 d'employeurs ;
- 20 - d'autre part la précision de son contenu dont les dispositions
21 détaillées renvoient aux Conventions et Recommandations de l'OIT
22 (Organisation internationale du travail). Cela a l'avantage de conférer
23 une cohérence à l'ensemble et de renforcer sa légitimité.

24 La conception de la RSE retenue par la Déclaration est d'inciter les EMN à
25 respecter le droit positif, en particulier le droit du pays d'origine de la société
26 mère, sans nécessairement aller au-delà, comme c'est le cas notamment pour les
27 Principes directeurs de l'OCDE. Enfin, bien que se référant à un texte non-
28 contraignant, Mme Emily SIMS, spécialiste principale du programme des
29 entreprises multinationales au Bureau international du travail (BIT), auditionnée
30 devant la section, a rappelé qu'une procédure pour l'examen des différents
31 relatifs à l'interprétation de ses dispositions, en cas de divergences, pouvait être
32 enclenchée devant le BIT.

33 Eu égard à sa complexité, cette procédure est cependant rarement mise en
34 œuvre par les États, les organisations syndicales ou les EMN: jusqu'à 2009, seuls
35 cinq recours ont été introduits. Car, force est de constater qu'en dépit de sa
36 richesse, de son originalité, la Déclaration tripartite de l'OIT pâtit d'une moindre
37 visibilité que d'autres textes internationaux, son champ d'application étant limité
38 aux relations sociales quand la RSE recouvre des questions qui dépassent les cinq
39 thématiques englobées par ce texte.

1 b) Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises
2 multinationales

3 Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements
4 adressent aux EMN afin de favoriser une conduite raisonnable des entreprises
5 dans les domaines des relations professionnelles, des droits de l'Homme, de
6 l'environnement, de la fiscalité, de la publication d'informations, de la lutte contre
7 la corruption, des intérêts des consommateurs, de la science et de la technologie
8 et de la concurrence.

9 Instrument extra-territorial, parce qu'il s'applique à des entreprises opérant
10 au-delà des frontières de leur pays d'origine, il couvre, au travers de onze
11 chapitres, les thèmes traditionnels de la RSE comme l'environnement, le social,
12 la gouvernance, mais également, depuis la mise à jour du 25 mai 2011, les droits
13 de l'Homme, la lutte contre la pauvreté, la corruption et l'intérêt des
14 consommateurs.

15 Ce nouveau chapitre, inspiré par les Principes directeurs sur les entreprises
16 et les droits de l'Homme adoptés par le Conseil des droits de l'Homme de
17 l'ONU, reconnaît un devoir de diligence raisonnable pour les entreprises dans le
18 cadre de leurs activités et leurs relations d'affaires. Les Principes directeurs de
19 l'OCDE consacrent à ce titre explicitement la responsabilité qu'ont les
20 entreprises vis-à-vis des atteintes aux droits de l'Homme portées par leurs
21 fournisseurs et sous-traitants, ainsi que les droits à consultation et à réparation
22 des populations affectées par leurs activités.

23 Quarante-cinq pays ont adhéré à cet instrument : trente-quatre pays de
24 l'OCDE et onze pays non membres (l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte,
25 la Jordanie, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie).
26 Le Costa Rica est en cours d'adhésion et, éventuellement, l'Ukraine et le
27 Kazakhstan. En fait, toute l'Amérique latine, le Proche-Orient et tous les pays
28 autour du cercle polaire, avec l'adhésion prochaine de la Russie à l'OCDE, sont
29 couverts par les principes directeurs de l'OCDE.

30 Les Principes directeurs ont l'originalité de reposer sur un mécanisme de
31 « plaintes » qui, bien que non-juridictionnel, donne à la société civile un moyen
32 d'action et de médiatisation des cas de violation via les Points de contact
33 nationaux -PCN-. Ces derniers ont vocation à fournir une plateforme de
34 médiation et de conciliation pour résoudre les questions pratiques susceptibles de
35 se présenter dans l'application de ces principes.

36 c) Les principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits
37 de l'Homme

38 Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies
39 adoptait des « Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises ».
40 Cette adoption à l'unanimité des organisations d'employeurs, d'employés et de

1 défense des droits de l'Homme est considérée comme un évènement majeur pour
2 la protection des droits de l'Homme et pour l'évolution du concept de RSE

3 Organisés en trois piliers - « protéger, respecter, remédier » -, ils posent :

4 - **l'affirmation du rôle central de l'État** dans la protection et la
5 promotion des droits de l'Homme vis-à-vis des entreprises ;

6 - **la priorité à la prévention et la gestion des risques.** Rappelons que
7 la RSE s'est principalement construite sur l'idée que les entreprises
8 sont des acteurs-citoyens invités à contribuer positivement à la
9 réalisation du bien-être commun et plus récemment du développement
10 durable ;

11 - **la responsabilité étendue à la chaîne de valeur.** Les Principes
12 affirment que la responsabilité de l'entreprise recouvre la partie de la
13 chaîne de valeur sur laquelle elle dispose d'une capacité d'action. Il
14 lui appartient, selon la méthode de la « diligence raisonnable », de se
15 livrer chez ses fournisseurs (filiales ou non) et clients à un examen
16 systématique des pratiques en vigueur, voire des risques et de leur
17 demander, le cas échéant, de procéder aux adaptations nécessaires ;

18 - **la référence au droit international écrit et obligatoire des droits**
19 **de l'Homme et du droit du travail** : la Charte des droits de
20 l'Homme, composée de la Déclaration universelle des droits de
21 l'Homme de 1948 et des deux Pactes conclus en 1966 (droits civils et
22 politiques d'une part, droits économiques, sociaux et culturels de
23 l'autre) ; les huit conventions fondamentales de l'OIT identifiées dans
24 la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail
25 de 1998. Si certains pays ne reconnaissent pas certains de ces textes
26 internationaux, les entreprises n'en sont pas moins explicitement
27 incitées à respecter l'esprit de ces textes.

28 Un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ces Principes a, en outre, été
29 institué via un comité d'experts représentant les 5 continents.

30 d) La norme ISO 26000

31 C'est en novembre 2010, à l'issue d'un processus de rédaction qui dura
32 plus de 5 ans, que le projet final de norme internationale ISO 26000 a été
33 approuvé à une large majorité (93 %) par les pays et organisations membres de
34 l'ISO (Organisation internationale de normalisation). Certains pays, qui ont
35 participé à la création de la norme dont les États-Unis, Cuba, l'Inde, le
36 Luxembourg, la Turquie ont néanmoins voté contre. L'ISO 26000 n'en demeure
37 pas moins le fruit d'un large consensus.

38 Cette norme internationale, qui se réfère aux normes de comportement
39 érigées par l'OIT et l'OCDE, définit la responsabilité sociétale d'une entreprise
40 comme « *sa responsabilité vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur*
41 *la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et*

1 *transparent qui contribue au développement durable, à la santé et au bien-être*
 2 *de la société, [qui] prend en compte les attentes des parties prenantes, respecte*
 3 *les lois en vigueur, [qui] est en accord avec les normes internationales de*
 4 *comportement, [qui] est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en*
 5 *œuvre dans ses relations. »*

6 Afin de guider le dialogue avec les parties prenantes, les rédacteurs ont
 7 identifié sept questions centrales:

- 8 ♦ la gouvernance de l'organisation ;
- 9 ♦ les droits de l'Homme ;
- 10 ♦ les relations et conditions de travail ;
- 11 ♦ l'environnement ;
- 12 ♦ la loyauté des pratiques ;
- 13 ♦ les questions relatives aux consommateurs ;
- 14 ♦ les communautés et le développement local.

15 La logique de la norme ISO 26000 est différente de celle des normes à
 16 finalité technique, mais également des normes utilisées dans le cadre du
 17 management de la qualité (normes ISO 9000 et ISO 9001) ou dans celui de
 18 l'environnement (normes 14000 et 14001). Elle a pour objectif d'aider à la
 19 compréhension de ce qu'est la RSE et se présente comme un référentiel
 20 international, commun à toutes les organisations publiques comme privées. Elle
 21 est, en somme, une sorte de guide pratique destiné à la facilitation du dialogue
 22 autour de la RSE et n'a donc pas vocation à déboucher sur une certification des
 23 entreprises, contrairement aux autres normes ISO. Les lignes directrices de l'ISO
 24 26000 ont notamment introduit la notion de sphère d'influence et s'inspirent des
 25 meilleures pratiques tirées des initiatives existantes de responsabilité sociale. A
 26 cette fin, l'ISO a établi un protocole d'accord avec l'OIT, pour garantir la
 27 cohérence de l'ISO 26000 avec les normes du travail édictées par cette
 28 institution. Elle a procédé à l'identique avec l'OCDE.

29 L'ISO 26000 comporte toutefois des limites qui résultent de sa spécificité.
 30 Elle n'établit, en effet, aucune procédure de contrôle, de reddition des comptes ou
 31 de sanction et n'a pas pour but de le faire. Son utilité est d'un autre ordre : c'est
 32 un guide qui a été élaboré pour répondre aux besoins des entreprises et des
 33 organisations qui souhaitent mettre en place une démarche RSE. L'ISO constitue
 34 avant tout une pratique de la RSE qui peut permettre de faire avancer par l'usage
 35 le droit La norme ISO 26000, qui marque une volonté affirmée de ne pas
 36 empiéter sur le terrain d'action d'autres institutions internationales, est un
 37 instrument qui n'entre ni dans le champs de la normalisation ni dans celui de la
 38 réglementation.

39 e) Le développement des accords cadres internationaux.

40 Les accords cadres pourraient apparaître comme la norme la plus aboutie et
 41 la plus proche de l'esprit de la RSE, selon Isabelle Daugareilh, directrice de
 42 recherche à l'Université Bordeaux IV. D'une dizaine en 2000, on en dénombre

1 au début 2012, 224 concernant plus de 10 millions de salariés. Négociés par les
2 partenaires sociaux ils sont un levier important pour élargir au périmètre
3 européen ou international des dispositions d'accords collectifs conclus au niveau
4 national ».

5 Deux types d'accords peuvent être distingués : les accords cadres
6 internationaux (ACI) au nombre de 81 et les accords cadres européens (ACE) au
7 nombre de 143.

8 Les ACI sont négociés et signés par une entreprise multinationale et, du
9 côté syndical, par des représentants des fédérations syndicales professionnelles
10 internationales (FSI). Les ACE réunissent pour leur part des acteurs plus
11 diversifiés : représentants du comité d'entreprise européen, et/ou représentants de
12 la fédération syndicale européenne et/ou représentants des syndicats nationaux du
13 siège de l'entreprise.

14 De plus, les deux types d'accords se différencient par leur contenu. Les
15 ACI portent en majorité sur les droits sociaux fondamentaux tels qu'inscrits dans
16 la déclaration de l'OIT de 1998. Mais certains ACI traitent d'autres questions,
17 telles que la santé et la sécurité, les conditions d'emploi, le respect des normes
18 environnementales internationales. Les engagements souscrits par un certain
19 nombre d'ACI sont également destinés à leurs filiales, à leurs sous-traitants et à
20 leurs fournisseurs. La majorité des ACI mettent en place une structure paritaire
21 entre direction et représentants des salariés pour suivre l'application de l'accord.

22 Ces expériences pragmatiques de terrain et partagées par tous au plus haut
23 niveau sont souvent considérées comme une étape dans la structuration de la
24 norme sociale et environnementale internationale. Elles pourraient ouvrir, dans le
25 futur, la voie à des recours judiciaires.

26 *f) Le PIDESC : le Pacte International relatif aux Droits Économiques*
27 *Sociaux et Culturels.*

28 Adopté par l'ONU le 16 décembre 1966, il est entré en vigueur en France
29 le 4 novembre 1980. Il fait notamment référence au droit au travail, au droit à des
30 conditions de travail justes et favorables, à la liberté syndicale et au droit à la
31 sécurité sociale.

32 Conformément à l'article 55 de la Constitution selon lequel « *les traités ou*
33 *accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une*
34 *autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité,*
35 *de son application par l'autre partie* », le PIDESC peut, depuis le 4 novembre
36 1980, être invoqué par tout individu lors d'un procès s'il considère que la loi
37 française est contraire aux droits que le Pacte protège. Bien que les juridictions
38 françaises l'appliquent de plus en plus, le nombre de condamnations sur le
39 fondement de ce traité reste encore faible. C'est en réalité l'action du Comité des
40 droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CoDESC) qui assure une
41 veille quotidienne de son respect.

1 Au départ commission spécialisée du Conseil économique et social de
 2 l'ONU (ECOSOC), le CoDESC est devenu organe à part entière chargé de veiller
 3 à l'application du PIDESC par les États membres. Il est composé d'experts
 4 indépendants et ne peut rendre que des observations dénuées de toute force
 5 contraignante. Le 10 décembre 2008, l'Assemblée générale de l'ONU a doté le
 6 CoDESC de la possibilité de recevoir des plaintes individuelles. Ce qui signifie
 7 que dorénavant, à condition que les États ayant ratifié le PIDESC aient aussi
 8 ratifié le Protocole additionnel adopté en 2008, tout citoyen pourra saisir cet
 9 organe et dénoncer les politiques nationales en contradiction avec les dispositions
 10 précitées. C'est une première dans l'histoire et cela a notamment pour
 11 conséquence d'aligner la protection des droits économiques, sociaux et culturels
 12 sur celle applicable aux droits civils et politiques (dont la liberté d'expression, de
 13 religion, le droit de saisir les tribunaux etc.) depuis le 23 mars 1976, date
 14 d'adoption du Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils
 15 et politiques (PIDCP).

16 g) Le Pacte Mondial (« Global Compact »)

17 Initié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi
 18 Annan, lors du Forum économique mondial de Davos en janvier 1999 et
 19 officiellement lancé en juillet 2000, le Pacte mondial invite, dans un esprit de
 20 « développement responsable et durable », les entreprises à respecter dix
 21 « principes » portant sur les droits de l'homme, l'environnement, les normes de
 22 travail et la lutte contre la corruption. Le Global Compact a pour finalité de
 23 « stimuler le comportement positif des entreprises » qui, en les signant, s'engagent
 24 à publier, au moins une fois par an sur le site Internet du Global Compact, les
 25 mesures concrètes qu'elles ont adoptées. Toutefois, cette initiative ne se réfère
 26 pas aux conventions de l'OIT et certaines ONG et organisations syndicales en
 27 contestent l'efficacité.

28 B - LES INITIATIVES EUROPÉENNES

29 Après un premier livre vert paru en 2001, la Commission européenne a
 30 présenté, dans une communication du 25 octobre 2011 actualisée le 7 novembre
 31 2012, sa « *nouvelle stratégie sur la responsabilité sociale des entreprises* »,
 32 étayant ainsi la précédente définition de la RSE. L'objectif est double : renforcer
 33 l'impact positif des entreprises et prévenir et limiter leurs effets négatifs.

34 A sa communication, la Commission européenne joint un programme
 35 d'actions détaillé, bâti autour de huit objectifs :

36 ➤ Renforcer la visibilité de la RSE et diffuser les bonnes pratiques.
 37 L'Union Européenne va créer un prix européen pour la RSE et mettre en place
 38 des plateformes sectorielles encourageant les entreprises et les parties prenantes à
 39 prendre des engagements et à assurer ensemble le suivi des progrès.

- 1 ➤ Mesurer et améliorer le degré de confiance dans les entreprises grâce à
2 un débat public sur le rôle et le potentiel des entreprises et des études sur la
3 confiance des citoyens à l'égard des entreprises.
- 4 ➤ Améliorer les processus d'autorégulation et de corégulation. La
5 Commission propose d'élaborer un code des bonnes pratiques encadrant à l'avenir
6 les initiatives en faveur de l'autorégulation et de la corégulation.
- 7 ➤ Renforcer l'attrait de la RSE pour les entreprises. La Commission
8 propose que l'UE s'appuie sur ses politiques en matière de consommation,
9 d'investissement et de marchés publics pour encourager le comportement
10 responsable des entreprises.
- 11 ➤ Améliorer la communication par les entreprises d'informations sociales
12 et environnementales avec une nouvelle directive sur le reporting extra-financier.
- 13 ➤ Poursuivre l'intégration de la RSE dans les domaines de l'éducation, de
14 la formation et de la recherche. La Commission soutient les projets de formation
15 et finance la recherche dans le domaine de la RSE.
- 16 ➤ Souligner l'importance des politiques nationales et infranationales en
17 matière de RSE, via des plans de promotion de la RSE.
- 18 ➤ Rapprocher les conceptions européenne et mondiale de la RSE en
19 intégrant dans la réflexion les instruments internationaux susmentionnés.
- 20 Enfin, la Commission européenne propose un système de suivi et
21 d'évaluation des travaux engagés en matière de RSE que ce soit par les États
22 membres, les entreprises ou les organisations syndicales. L'objectif est de
23 préparer une réunion de réexamen en 2014, rapport sur l'application du
24 programme d'actions à l'appui. La dynamique lancée par la Commission
25 européenne laisse cependant une place insuffisante au dialogue avec les parties
26 prenantes du monde associatif.
- 27 Lors du Conseil Compétitivité de décembre 2011, les États membres ont
28 salué la nouvelle stratégie RSE en pointant « *les avantages commerciaux d'un*
29 *comportement responsable des entreprises* ». Le Conseil précise néanmoins, à
30 juste titre, qu'il conviendra de « *veiller à ce que la promotion de la RSE*
31 *n'entraîne pas de charges administratives inutiles pour les entreprises* ». Dans le
32 même esprit, les deux rapports adoptés, en février 2013, par le Parlement
33 européen qui invitent la Commission à fixer un certain nombre d'orientations
34 visant au développement de la RSE au sein des PME, insistent sur la nécessité de
35 tenir compte des spécificités et contraintes propres à cette catégorie d'entreprises
36 afin de ne pas générer de charges administratives ou financières nouvelles.
- 37 Pour compléter l'arsenal RSE, la Commission Européenne a publié, le 16
38 avril 2013, dans le cadre de son projet de révision des directives comptables,
39 plusieurs dispositions concernant le reporting extra-financier (4^{ème} et 7^{ème} normes
40 comptables). Cette nouvelle directive représente une première étape positive en
41 la matière dans la mesure où elle prend acte de la nécessité d'accroître la

1 transparence des entreprises vis-à-vis des impacts sociaux et environnementaux
2 de leurs activités.

3 C - LE DÉVELOPPEMENT DE LA RSE EN FRANCE

4 a) De la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) de
5 2001 à la loi « Grenelle 2 »

6 Point majeur de la loi NRE, l'article 116 impose aux sociétés cotées
7 d'inclure dans le rapport annuel du conseil d'administration des informations sur
8 la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et
9 environnementales de son activité. Cette démarche sera amplifiée et renforcée
10 avec le Grenelle de l'environnement qui s'est tenu en septembre et octobre 2007
11 et qui a débouché sur deux textes législatifs, communément appelés lois Grenelle
12 1 et 2. L'article 225 de la loi Grenelle 2, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
13 portant engagement national pour l'environnement, imposait en effet aux
14 entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé
15 ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de
16 salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État d'introduire « *des*
17 *informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences*
18 *sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements*
19 *sociétaux en faveur du développement durable* ». Enfin, la loi du 16 juin 2011 a
20 élargi cette obligation d'information aux mesures prises « *en faveur de la lutte*
21 *contre les discriminations et de la promotion de la diversité* ».

22 **Ce sont bien là les premiers pas législatifs en direction d'une**
23 **responsabilité sociétale des entreprises.** Le dispositif a enregistré des
24 évolutions significatives qui placent la France à l'avant-garde des obligations de
25 reporting RSE. En premier lieu, le périmètre de l'obligation s'est
26 considérablement élargi entre les deux lois : toutes les sociétés non cotées de plus
27 de 5600 salariés doivent publier ces informations alors que la loi NRE ne visait
28 que les sociétés cotées. En outre, les informations non financières doivent
29 dorénavant être considérées au niveau du groupe, ce qui inclut toutes les filiales
30 françaises et étrangères. En second lieu, la liste des informations à publier s'est
31 considérablement enrichie : le décret d'application susmentionné a porté à 42 -
32 contre une vingtaine à l'origine - le nombre de catégories d'informations que les
33 entreprises devront renseigner. De plus, l'introduction de la vérification
34 obligatoire par un organisme tiers indépendant constitue une évolution très
35 importante du texte : la France est désormais le seul pays au monde à avoir retenu
36 cette obligation. Les modalités concrètes de cette vérification doivent encore être
37 précisées par décret.

38 **Ce dispositif se heurte néanmoins à certaines limites.**

39 D'une part, les dispositions qui permettaient aux institutions représentatives
40 du personnel et aux parties prenantes de présenter leur avis sur les démarches de
41 responsabilité sociale et environnementale des entreprises en complément des

1 indicateurs présentés ont été supprimées par la loi de régulation bancaire et
2 financière du 22 octobre 2010.

3 D'autre part, si l'article 225 a prévu la vérification par un organisme tiers
4 indépendant de ces informations, les intentions des pouvoirs publics ne sont pas
5 très précises quant au rôle que joueront les agences de notation extra financière.

6 Enfin, des améliorations ont été intégrées en matière d'informations
7 sociétales avec la prise en compte de l'impact de l'activité sur les populations
8 locales, des faits de corruption, des actions de protection de la santé, de sécurité
9 des consommateurs, des droits de l'Homme, mais, sur ces derniers aspects, le
10 décret d'application apparaît bien en retrait. En effet, dans sa partie sociale, ne
11 figurent pas certaines informations pourtant mentionnées dans le bilan social -
12 qui, il est vrai n'est communiqué qu'aux Comités d'entreprises -. Quant à sa
13 partie environnementale, elle ne comprend aucune innovation significative, à
14 l'exception d'une information sur les rejets de gaz à effet de serre, sur
15 l'adaptation aux conséquences du changement climatique et sur les mesures
16 prises pour préserver ou développer la biodiversité.

17 *b) La notation extra-financière*

18 Le sujet apparaît à différents endroits du plan d'action national RSE, ce qui
19 n'est pas surprenant. En effet, la notation extra-financière joue un rôle important,
20 tout particulièrement en France dans la construction de produits financiers dits
21 ISR (Investissement socialement responsable). La réflexion ouverte entre l'État
22 et les partenaires sociaux sur le processus de notation sociale des entreprises a
23 d'ailleurs participé, auprès des actionnaires et des autres parties prenantes
24 (notamment les agences de notations), d'une meilleure appréciation de la
25 performance globale des entreprises.

26 En 2012, 28 organismes de notation extra-financière existaient dans le
27 monde (chiffre constant depuis 5 ans) parmi lesquelles VIGEO dont la section a
28 auditionné le directeur des méthodes et des relations institutionnelles, M. Fouad
29 BENSEDDIK. Comme les agences de notation financière, elles fournissent de
30 l'information sur les entreprises à des clients - investisseurs, gestionnaires de
31 fonds, entreprises elles-mêmes - et peuvent soit proposer de la notation pour des
32 tiers (notation déclarative), soit réaliser des audits et des missions de conseil
33 auprès des entreprises (notation sollicitée). Mais, les agences de notation sociale
34 et environnementale apportent sur l'entreprise un autre éclairage que celui des
35 seuls résultats financiers. Elles mesurent, en effet, la prise en compte des intérêts
36 des autres parties prenantes de l'entreprise qui contribuent à sa création de
37 valeur.

38 Pour le CESE, la notation ne doit toutefois pas se substituer au dialogue
39 social et plus largement au dialogue avec la société civile.

40 L'évaluation requiert, en tout état de cause, des moyens humains et
41 financiers extrêmement conséquents. A l'heure actuelle, la viabilité économique

1 des agences de notation extra-financière n'est pas systématiquement assurée et la
2 question de leur indépendance se pose.

3 Il est donc permis de se demander si les agences de notation extra-
4 financières ne sont pas susceptibles de reproduire certains défauts des agences de
5 notation financière, comme par exemple les conflits d'intérêts entre activités de
6 notation et activités de conseil sur lesquelles ces dernières ont à juste titre été
7 critiquées lors de la crise des « *subprimes* », ou l'exercice de pressions pour
8 obtenir des entreprises une notation sollicitée et donc payante.

9 c) La feuille de route pour la transition écologique

10 Adoptée à l'issue de la conférence environnementale de septembre 2012,
11 elle se décline en cinq objectifs : préparer le débat national sur la transition
12 énergétique ; faire de la France un pays exemplaire en matière de reconquête de
13 la biodiversité ; prévenir les risques sanitaires environnementaux ; améliorer la
14 gouvernance environnementale et mettre en œuvre une fiscalité plus écologique
15 pour financer la transition.

16 Le Premier ministre, dans sa déclaration de clôture, a rappelé l'importance
17 de la RSE et l'obligation faite aux entreprises d'établir un rapport social et
18 environnemental. Il a même estimé que la RSE n'avait « *pas vraiment été mise en*
19 *œuvre correctement* ». Il a, à cette occasion, également annoncé la modification
20 du décret d'application « *pour que la distinction qu'il instaure entre sociétés*
21 *cotées et non cotées soit remplacée par un critère plus pertinent qui serait lié à*
22 *la taille des entreprises* ». Enfin, il a renvoyé les questions de santé au travail et
23 de risques environnementaux, en particulier dans le cadre des institutions
24 représentatives du personnel aux négociations interprofessionnelles entre
25 partenaires sociaux.

26 Dernières dispositions en date, le gouvernement va créer une plate-forme
27 RSE, sous la tutelle du Premier ministre dont la mise en route rencontre toutefois
28 quelques difficultés. En parallèle, il a confié à trois personnalités une mission
29 RSE qui doit rendre ses conclusions pour la conférence sociale de juin 2013.

30 L'ensemble de ces outils, qui a pour finalité de favoriser un réel
31 développement de la RSE en France, s'adresse à la fois aux grandes entreprises
32 et aux PME. Celles-ci sont en effet de plus en plus nombreuses à prendre
33 volontairement en compte la dimension de la RSE comme un élément de leur
34 développement. Devant la section, Messieurs Gérard Liberos, vice-président de
35 la Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment, et
36 Olivier de Carne, chef de projet du groupe de travail AFNOR « *ISO 26 000*
37 *agro-alimentaire* » et responsable du département « *Industries-Distribution-*
38 *Consommateurs* » de Coop de France ont insisté sur l'intérêt de la RSE comme
39 outil de la transition économique. Monsieur Liberos estime à juste titre que cette
40 notion est au centre des changements qui se dessinent, dans un contexte marqué
41 par « *une crise d'adaptation aux mutations* », qui frappe plus particulièrement
42 les PME, dont font partie la grande majorité des entreprises coopératives. Il est

1 essentiel, de son point de vue, de comprendre ces changements pour mieux les
2 appréhender et être en mesure de s'y adapter.

3 **II - LE DÉVELOPPEMENT DE LA DYNAMIQUE DE LA RSE EN** 4 **EUROPE ET EN FRANCE**

5 A - UN CONCEPT EN PLEINE ÉVOLUTION

6 Le livre vert définissait en en 2001 la RSE comme « *un concept qui désigne*
7 *l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations*
8 *environnementale à leurs activités commerciales et les relations avec les parties*
9 *prenantes* ».

10 Mais, loin d'être une notion figée, elle n'a cessé d'évoluer en partant du
11 principe que les entreprises sont dans un mouvement permanent d'interaction
12 avec leur environnement. Selon l'expression de M. Bernard Saincy, directeur de
13 la responsabilité sociétale de GDF-Suez, elles constituent un « *écosystème* » avec
14 leur environnement et, par conséquent, elles exercent une responsabilité à l'égard
15 de ce dernier.

16 Les principales normes internationales en matière de RSE épousent, dans
17 leur contenu, ce mouvement continu. C'est le cas des principes directeurs de
18 l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, notamment depuis la mise à
19 jour de 2011, avec la reconnaissance d'une responsabilité des entreprises à
20 l'égard de leur environnement, et l'édition d'un principe général consacrant la
21 nécessité pour les entreprises multinationales d'exercer « *une diligence*
22 *raisonnable* » pour prévenir ou atténuer les conséquences négatives de leur
23 activité, notamment en ce qui concerne la gestion de la chaîne
24 d'approvisionnement.

25 C'est également le cas de la norme ISO 26000 : elle souligne que l'on
26 attend d'une organisation la maîtrise des impacts de ses décisions et de ses
27 activités sur son environnement.

28 Enfin, cette conception sous-tend la nouvelle définition de la Commission
29 européenne de la RSE déjà évoquée qui précise que pour s'acquitter pleinement
30 de leur responsabilité sociale, il convient que les entreprises aient engagé, en
31 collaboration étroite avec leurs parties prenantes, *un processus destiné à intégrer*
32 *les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de*
33 *l'Homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur*
34 *stratégie de base.*

35 B - LA RSE AU SERVICE D'UN NOUVEAU MODÈLE DE 36 DÉVELOPPEMENT.

37 Du point de vue du CESE, l'objectif premier de la RSE devrait être de
38 répondre aux attentes de la société dans une perspective de développement
39 durable. Elle est ainsi d'abord un outil au service de ce développement durable,

1 conçu pour faire face aux besoins des générations présentes sans compromettre
2 les capacités des générations futures à répondre aux leurs. L'un des moyens de
3 parvenir à cet objectif, pour les entreprises, est de se placer dans une démarche
4 de progrès dans les trois dimensions du développement durable.

5 La RSE est souvent présentée comme un outil de la compétitivité hors
6 coûts. Telle est, par exemple, l'approche qui fonde le document préparatoire au
7 plan national de responsabilité sociale des entreprises pour la France établi par le
8 gouvernement. La RSE y est présentée comme « *un levier pour la compétitivité*
9 *des entreprises, notamment celles se portant sur les marchés internationaux* ».

10 Pour le CESE, cette approche mérite d'être débattue.

11 Une abondante littérature existe sur cette question en Europe mais encore
12 plus aux États-Unis, et ce depuis plusieurs décennies. Elle aboutit à des
13 conclusions controversées. Si une partie de ces travaux estiment qu'il existe une
14 corrélation positive, cela ne permet pas de conclure, ni au sens de la relation, ni à
15 la nature de la causalité. D'autres travaux vont dans le sens contraire ou sont
16 prudents quant aux conclusions.

17 Les arguments économiques en faveur de la RSE sont connus : relations
18 privilégiées avec les clients, implantation dans les territoires, arguments liés à
19 l'éco-efficience (économies d'énergie, de matières, d'eau, récupération des
20 déchets), arguments liés à l'image et à la réputation, aux opportunités de
21 nouveaux marchés, à l'innovation et à l'acquisition de nouvelles compétences,
22 des arguments liés à la réduction des risques (juridiques et de réputation)...

23 La RSE peut, de plus, exercer un impact positif à travers un autre canal,
24 celui de l'épargne. L'ISR peut orienter des flux d'épargne, vers les entreprises
25 aux comportements les plus vertueux d'un point de vue social ou
26 environnemental. Il en est de même des investissements au profit de l'économie
27 sociale et solidaire.

28 Mais les critères, pour qu'il existe un avantage compétitif lié à la RSE,
29 portent sur des activités présentant des caractéristiques particulières :
30 concurrence modérée et demande pour la RSE des consommateurs. Néanmoins,
31 de façon plus large, et ainsi que l'a relevé M. Robert Durdilly, Président du
32 Comité RSE du Medef, lors de son audition, les comportements socialement
33 responsables des entreprises sont susceptibles, à court terme, d'entraîner des
34 coûts qui en revanche pourront, à l'avenir, se révéler, de réels investissements
35 bénéfiques. Reste que, dans l'immédiat, ces coûts induits peuvent fragiliser la
36 compétitivité des entreprises tant que tous les pays, notamment les pays
37 émergents, n'appliqueront pas les mêmes règles. En effet, dans une économie
38 globalisée, la quête de la compétitivité repose pour partie sur la recherche d'une
39 minimisation des coûts de production, l'externalisation de la chaîne de
40 production conjuguée à une exploitation irraisonnée des ressources naturelles.

41 La problématique peut aussi être abordée sous un autre angle, à savoir
42 l'impact possible de la RSE sur le potentiel de croissance. Une économie plus

1 respectueuse de l'environnement, s'appuyant sur le développement des capacités
2 humaines fondée sur une interaction vertueuse entre les populations au nord
3 comme au sud exercera à terme un effet positif sur le développement économique
4 dans son ensemble.

5 C - LE RAPPORT « *HARD LAW/SOFT LAW* » : DES FRONTIÈRES 6 COMPLEXES

7 Le développement de la RSE s'inscrivait à l'origine, comme le rappelle
8 Michel Doucin, dans l'univers juridique de la *common law* provenant du monde
9 anglo-saxon, droit construit de manière pragmatique par le juge plutôt que par la
10 loi.

11 Les évolutions qu'a connues le concept de RSE depuis le début du
12 millénaire conduisent à mettre en évidence une certaine complexité des relations
13 *hard law/soft law*, plutôt qu'une opposition binaire.

14 En ce domaine, le droit social international, le droit international de
15 l'environnement et les droits humains universels, aussi solennellement affirmés
16 qu'ils soient, se heurtent, à l'absence de statut juridique des EMN. Mais, dans le
17 même temps, le développement d'instruments internationaux qui ne sont pas
18 dénués d'effets et de bonnes pratiques autour de la RSE fait bouger les lignes.

19 Il convient, à cet égard, de distinguer entre les normes produites de manière
20 unilatérale par les entreprises et les normes issues de diverses institutions
21 internationales.

22 S'agissant des engagements pris par les entreprises, et comme l'a indiqué le
23 Professeur Michel Capron de l'Université de Paris Est Créteil lors de son
24 audition, il existe un certain nombre de cas où des codes de conduite ou des
25 engagements volontaires de la part de l'entreprise donnent lieu à des procès parce
26 que l'entreprise n'a pas eu un comportement conforme à ce qu'elle énonçait dans
27 son code de conduite (affaire Nike aux États-Unis et affaire Erika récemment
28 jugée en France).

29 Il existe ainsi aux États-Unis une jurisprudence assez importante qui montre
30 qu'une entreprise peut être condamnée ou avoir des difficultés judiciaires si elle
31 ne répond pas aux exigences qu'elle s'est données dans son code de conduite.

32 Les juristes français considèrent que les codes de conduite peuvent être
33 assimilés à un règlement intérieur, et que des plaignants peuvent aussi utiliser le
34 droit de la consommation pour arguer de publicité mensongère lorsque, par
35 exemple, l'entreprise ment à propos de l'absence d'enfants au travail chez un
36 sous-traitant.

37 Avec les accords-cadres internationaux, on assiste à l'émergence d'une
38 négociation collective à l'échelle mondiale. Avec les accords cadres européens,
39 c'est le dialogue social en Europe qui s'affermir. Pour autant, la réalité des
40 engagements souscrits suppose que l'accord prévoit des outils de reporting et des

1 instances de représentation du personnel à l'échelle internationale (comité de
2 groupe monde par exemple), permettant à ces derniers de contrôler la réalité du
3 respect des engagements pris.

4 Une dynamique de dialogue est également nécessaire avec les parties
5 prenantes extérieures dont les ONG et les populations locales font partie.

6 Les normes mises en place par les institutions internationales et qui ont été
7 décrites dans la première partie du présent avis conduisent elles-aussi à un début
8 de construction de normes juridiques à l'échelle internationale. Mais
9 contrairement au droit national, il leur manque en général d'être articulées à un
10 pouvoir de contrainte.

11 Les principes directeurs de l'OCDE à l'égard des entreprises
12 multinationales avec les points de contact nationaux, dont le rôle a été renforcé
13 par l'émergence de la notion de « diligence raisonnable » constituent une
14 innovation très importante dans la philosophie des dispositifs de régulation mis
15 en place par les institutions internationales. Comme l'exprime Michel Doucin,
16 « *par le biais des PCN, la soft law est en train de se transformer [...] : on est
17 dans une dynamique de construction jurisprudentielle de quelque chose qui n'est
18 plus tout à fait de la soft law* ».

19 Cela ne rend toutefois pas superfétatoire la production de règles de droit en
20 particulier à l'échelle internationale, à condition qu'elles soient appliquées.

21

22 III - LES PRÉCONISATIONS

23 A - POUR UNE STRATÉGIE EUROPÉENNE PLUS AFFIRMÉE

24 La RSE a besoin d'une politique équilibrée entre incitation et régulation et
25 déclinée en fonction de la taille des entreprises et des secteurs d'activité. Dans le
26 droit fil des orientations de la communication de la Commission susmentionnée,
27 **l'Union européenne apparaît effectivement, pour le CESE, comme un espace
28 pertinent pour la construction, dans le contexte des réflexions et évolutions
29 menées à l'échelle internationale,** de ce cadre.

30 **Le CESE se déclare favorable à la consolidation du cadre européen en**
31 **matière d'information extra financière.** Il appuie également les lignes d'action
32 dessinées dans la communication qui mettent l'accent sur la nécessité d'une prise
33 en compte de considérations sociales et environnementales en matière de
34 marchés publics, de mobilisation de l'épargne, en particulier de l'épargne
35 salariale en faveur du développement de l'ISR, de valorisation de modes de
36 consommation plus durables et d'encouragement des entreprises porteuses de
37 démarches socialement et environnementalement responsables. La
38 communication de la Commission européenne précise en outre qu'il importe que
39 la RSE se développe sous l'impulsion des entreprises elles-mêmes, les pouvoirs

1 publics devant avoir un rôle de soutien en combinant des mesures facultatives et,
2 dans certains cas, des dispositions réglementaires supplémentaires : notre
3 assemblée soutient cette orientation.

4 Dans le même esprit, et dans la lignée de ses précédents avis, **notre**
5 **assemblée approuve le prochain schéma de préférences tarifaires de l'UE**
6 **(SPG) en direction prioritairement des États les plus démunis** qui entrera en
7 vigueur le 1er janvier 2014 et qui prévoit, dans le cadre de son volet dit SPG+,
8 des réductions tarifaires renforcées pour les pays qui signent, ratifient et mettent
9 effectivement en œuvre une série de 27 conventions clés de l'ONU et de l'OIT
10 relatives aux droits de l'Homme et aux droits des travailleurs, ainsi qu'à la
11 protection de l'environnement et à la bonne gouvernance. En 1997, la Birmanie a
12 ainsi perdu temporairement le bénéfice du dispositif SPG en raison d'une pratique
13 généralisée du travail forcé, en violation des conventions de l'OIT et de l'ONU.
14 Reste que d'une façon plus générale, on peut regretter que l'Union européenne ne
15 conditionne pas suffisamment son aide au développement et ses financements de
16 projets au respect des normes européennes et internationales de la RSE.

17 B - POUR UNE PROMOTION ACTIVE DE LA RSE

18 1. Renforcer le reporting intégré

19 Le Forum Citoyen pour la Responsabilité Sociale des Entreprises a
20 introduit un recours devant le Conseil d'État contre le **décret d'application de**
21 **l'article 225 de la loi Grenelle 2**. Quatre raisons principales motivent ce
22 recours. D'abord, la distinction entre les sociétés cotées et non cotées, qui
23 complique le dispositif d'une double liste d'indicateurs et provoque une
24 distorsion de concurrence. Ensuite, certains indicateurs sociaux ont disparu. Par
25 ailleurs, le Forum considère que le dispositif a été largement amputé par la loi
26 Warsmann, qui stipule que « les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les
27 seuils (...) ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au
28 cinquième alinéa du présent article dès lors que ces informations sont publiées
29 par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, de manière détaillée
30 par filiale ou par société contrôlée et que ces dernières indiquent comment y
31 accéder dans leur propre rapport de gestion. » Cela ne change cependant pas
32 l'obligation de consolider les informations au niveau du groupe (c'est-à-dire en
33 incluant les toutes les filiales qu'elles soient françaises ou étrangères) comme
34 l'indique la loi Grenelle 2. Le CESE, dans son avis « Bilan du Grenelle de
35 l'environnement » du 15 février 2012, s'était félicité de la dynamique engagée en
36 faveur de l'environnement qui avait favorisé une appropriation des enjeux et un
37 large consensus autour d'un certain nombre de propositions. Il constate, en
38 revanche, pour le déplorer très vivement, que, dans ses dispositions le décret
39 n'est pas à la hauteur des ambitions alors affichées.

40 **Notre assemblée souhaite mettre l'accent sur l'importance :**

- 1 - de soumettre aux mêmes obligations déclaratives les entreprises dont
- 2 les titres sont admis à négociation sur un marché réglementé et les
- 3 entreprises non cotées ;
- 4 - d'établir un bilan de l'application des dispositions de la loi Grenelle 2
- 5 avant d'envisager d'éventuelles modifications notamment en matière
- 6 de reporting social, et plus particulièrement en ce qui concerne les
- 7 contrats de travail ;
- 8 - de renforcer le reporting environnemental, notamment sur les
- 9 informations relatives à la protection de la biodiversité et à
- 10 l'adaptation et à la lutte contre le changement climatique ;
- 11 - de consolider le dialogue des entreprises avec les parties prenantes ;
- 12 - de reconnaître de nouveaux droits à l'information au profit des
- 13 institutions représentatives du personnel.

14 **2. Ratifier le PIDESC**

15 A ce jour, 42 États, dont la France, ont signé le Protocole additionnel au
16 PIDESC, et 10 l'ont ratifié.

17 **Le CESE appelle donc aujourd'hui à la ratification par la France de ce**
18 **Protocole**, comme l'ont fait, en Europe, l'Espagne, le Portugal et la Slovaquie. A
19 défaut, la procédure de plainte individuelle auprès du CoDESC, en vigueur
20 depuis le 5 mai dernier, ne pourra pas s'appliquer à notre pays.

21 **3. Encourager le développement d'accords-cadres internationaux**

22 Les ACI participent d'un processus pragmatique, partagé au plus haut
23 niveau de construction de la norme, mise en œuvre de manière paritaire, mixte et
24 négociée.

25 **Le CESE estime qu'il convient d'encourager l'ensemble des entreprises**
26 **multinationales françaises à négocier de tels accords.** Il souligne toutefois que
27 la mise en œuvre de ces accords suppose la réunion d'un certain nombre de
28 conditions : la définition d'objectifs précis, déclinés dans l'ensemble des filiales
29 du Groupe et associés à un calendrier de mise en œuvre et à un reporting
30 approprié ; l'institution d'une structure paritaire de suivi de l'accord (comité de
31 groupe monde ou commission de suivi de l'accord) dotée de moyens de
32 fonctionnement suffisants.

33 **Le CESE suggère aussi, dans le cadre de négociation d'accords-cadres**
34 **internationaux, que les notations extra-financières des EMN concernées**
35 **soient systématiquement portées à la connaissance des négociateurs.**

36 **4. Garantir un dialogue de qualité avec les parties prenantes**

37 Le CESE considère qu'une amélioration du niveau de dialogue sociétal est
38 facteur de réduction des risques et d'incertitudes pour l'entreprise. Les lignes

1 directrices de l'ISO 26 000 consacrent d'ailleurs un chapitre entier au dialogue
2 avec les parties prenantes et peuvent fournir aux entreprises des outils concrets
3 pour mettre en œuvre ce dialogue.

4 Pour notre assemblée précisément, **le dialogue sociétal**, que les entreprises
5 sont à même d'entretenir avec les acteurs de leur sphère d'influence, **doit**
6 **constituer un axe majeur de la stratégie RSE**. Il s'agit de passer d'un exercice
7 de communication et d'information à une implication le plus en amont possible
8 des prises de décision. En ce sens, c'est à des engagements réciproques plus
9 larges, au delà des partenaires sociaux, qu'il faut réfléchir.

10 **5. Consolider les points de contacts nationaux (PCN)**

11 La cartographie des PCN présente une certaine hétérogénéité. Si certains
12 sont placés sous la tutelle du gouvernement, d'autres bénéficient, à l'instar des
13 structures existantes aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni, d'une plus grande
14 indépendance. Quant à leur fonctionnement, il est, selon les configurations,
15 bipartite, tripartite, quadripartite, avec des rapports pas toujours équilibrés.

16 **Le CESE plaide pour une représentation indépendante, au sein des**
17 **PCN, des partenaires sociaux à l'égard des pouvoirs publics. Il est par**
18 **ailleurs très attaché à l'application pleine et entière du traitement équitable**
19 **des parties et du principe du « contradictoire » dans l'instruction des**
20 **dossiers**. A cette fin, le CESE recommande que les parties bénéficient des
21 moyens de nature à leur permettre un égal accès aux procédures susceptibles
22 d'être enclenchées.

23 **6. Encourager le développement de la RSE par les PME – TPE**

24 A l'aune des deux rapports du Parlement européen précités, **le CESE**
25 **préconise, dans le cadre des plans nationaux et européens relatifs à la RSE,**
26 **de favoriser son développement au sein des PME** en mettant l'accent sur :
27 l'examen des pratiques actuelles des PME ; la nécessaire définition de stratégies
28 de soutien et de développement accompagnées et déclinées autour de guides et de
29 mesures spécifiques pour les plus petites d'entre elles ; la consolidation à cette
30 fin du rôle des organisations professionnelles et des réseaux consulaires.

31 **7. Rendre l'information sur la RSE plus accessible**

32 Le paragraphe 47 de la Déclaration finale de Rio+20 de juin 2012 met
33 l'accent sur l'importance qui s'attache à la communication, par les entreprises,
34 d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et les encourage,
35 en ciblant plus particulièrement les entreprises cotées et les grandes entreprises, à
36 étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations
37 sur la soutenabilité de leurs activités.

38 Dans sa communication sur la RSE, la Commission européenne souligne
39 qu'il « y a souvent un décalage entre les attentes des citoyens et ce qui leur

1 *semble être la réalité du comportement des entreprises ...* ». Il est vrai que la
 2 profusion d'informations et d'outils ne facilite pas la perception et
 3 l'appropriation des enjeux de la RSE, que ce soit par les acteurs publics ou les
 4 acteurs privés. **Le CESE ne peut que soutenir toutes les initiatives qui**
 5 **peuvent être prises pour aider les décideurs et les élus à assumer pleinement**
 6 **le rôle d'impulsion qui leur revient de tenir en faveur de la promotion de la**
 7 **RSE, du développement durable et d'une citoyenneté responsable.** Il est aussi
 8 indispensable que les enseignants et les chercheurs, par leurs actions
 9 pédagogiques et leurs travaux de recherche, soient pleinement associés à la
 10 diffusion de l'information sur la RSE.

11 La commission, dans sa communication susvisée, s'est engagée à présenter
 12 une proposition législative sur la transparence des informations sociales et
 13 environnementales fournies par la société de tous les secteurs. Dans l'immédiat,
 14 **le CESE rappelle l'engagement déjà pris par la Commission de constituer**
 15 **un portail d'information** qui pourrait rassembler, comme le propose l'ORSE,
 16 des données sur : les cadres législatifs, les instruments de reporting, les pratiques
 17 de RSE existants dans les différents pays ; les jugements rendus à l'encontre des
 18 EMN qui ont transgressé les conventions sociales, environnementales et en
 19 matière de droits de l'Homme.

20 Enfin, comme un élément de nature à concourir à la transparence de
 21 l'information, **le CESE, serait favorable à la création, au niveau européen,**
 22 **d'une certification indépendante par une Agence publique à créer,** des
 23 agences de notation extra-financière. Le Comité économique et social européen,
 24 dans un avis du 8 juin 2005 sur « *les instruments de mesure et d'information sur*
 25 *la RSE dans une économie globalisé* », porté par Mme Evelyne Pichenot,
 26 suggérait que la Fondation de Dublin se voit confier un travail d'analyse des
 27 déclarations des entreprises au regard des appréciations des parties prenantes.

28 **8. Introduire plus de transparence dans le lobbying**

29 En 2008, la Commission a créé un « *registre de transparence* » sur les
 30 personnes ou les groupes d'intérêt ou de pression dont les activités visent à
 31 influencer le processus de décision de l'UE. Le Conseil de l'OCDE a également
 32 émis une recommandation en 2010 sur « *les principes pour la transparence et*
 33 *l'intégrité des activités de lobbying* ». Quant aux ONG, comme Transparency
 34 International, elles proposent d'aller vers plus de transparence et de démocratie
 35 par un meilleur cadrage des activités conduites par les différents acteurs
 36 concernés. Dans cet esprit, **le CESE suggère que les rapports sur la RSE et le**
 37 **développement durable établis par les entreprises comportent des précisions**
 38 **sur leurs pratiques de lobbying.**

1 **9. Faire évoluer le droit international dans le domaine des relations**
 2 **maison mère/filiales**

3 La RSE concerne toutes les entreprises, mais les multinationales, par leur
 4 dimension mondiale, sont plus encore au cœur des enjeux de la RSE. Reste que,
 5 juridiquement, elles n'ont pas d'existence. Seule chacune des entités qui
 6 composent le groupe possède la personnalité morale et juridique dans le pays
 7 dans lequel elle est enregistrée. Ainsi, si une société du groupe ne respecte pas
 8 les droits de l'Homme, les droits sociaux fondamentaux ou le droit international
 9 de l'environnement en causant par exemple une pollution majeure en France ou
 10 à l'étranger (Shell dans le delta du Niger), les autres sociétés du groupe - pas plus
 11 que la société-mère ou la société donneuse d'ordre dans le cas d'une relation de
 12 sous-traitance - ne pourront être tenues pour responsables.

13 Il semblerait toutefois que certains juges s'orientent vers une prise en
 14 compte de la manière dont les groupes organisent leur production. En effet, dans
 15 deux arrêts récemment rendus en France, l'un contre Total, l'autre contre Areva,
 16 les magistrats ont reconnu que les sociétés-mères exerçaient un contrôle réel sur
 17 leurs filiales et que de ce fait, leur responsabilité pouvait être reconnue pour les
 18 exactions de leurs filiales. Cette évolution reste, à ce jour, encore très aléatoire et
 19 ne procure, pour les victimes, aucune garantie quant à l'issue de leur recours. **Le**
 20 **CESE plaide pour une réflexion sur une meilleure appréhension**, dans les cas
 21 notamment d'apparence trompeuse ou d'immixion fautive, et à l'aune des
 22 évolutions récentes de la jurisprudence, **de la responsabilité maison**
 23 **mère / filiales**.

24 Cette réflexion se justifierait d'autant plus que des évolutions du cadre
 25 international sont intervenues sur ce sujet, avec non seulement la révision des
 26 Principes directeurs de l'OCDE qui prévoient maintenant l'obligation de
 27 diligence raisonnable pour les groupes mais aussi avec les Principes directeurs
 28 des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises. De la même
 29 façon, certaines normes privées comme l'ISO 26000 étendent la responsabilité de
 30 l'entreprise à sa sphère d'influence : de fait, l'entreprise devient comptable de ses
 31 agissements dans toutes « *les relations politiques, contractuelles ou économiques*
 32 *à travers lesquelles celle-ci peut influencer les décisions ou les activités d'autres*
 33 *entreprises, entités ou de personnes individuelles* ».

34 **10. Assurer le respect, au niveau international, des normes sociales et**
 35 **environnementales**

36 Le drame du « Rana Plaza » au Bangladesh, avec plus de 1000 morts dans
 37 une usine de sous-traitance pour de grands groupes textiles mondiaux, jette un
 38 éclairage sans concession sur la nécessité de progresser vers une gouvernance
 39 mondiale plus efficiente en matière de progrès social. **Aussi, est-il impératif,**
 40 **comme le CESE n'a eu de cesse de le souligner, de revaloriser le poids et le**
 41 **rôle de l'OIT, de l'OMS et d'aboutir à la création d'une OME (organisation**
 42 **mondiale de l'environnement)**. Notre assemblée réitère ses propositions

1 présentées dans ses précédents avis en faveur de consultations systématiques
2 entre organisations et d'un mécanisme de question préjudicielle qui imposerait à
3 l'OMC, au FMI et à la Banque mondiale de requérir l'avis de l'organisation
4 internationale compétente en cas de litige.

5 **Le CESE rappelle l'importance de la lutte contre toutes les pratiques**
6 **de dumping** qui faussent les règles du jeu et maintiennent dans la pauvreté des
7 millions de travailleurs et leurs familles. Il estime que la question de la
8 responsabilité des donneurs d'ordre dans la chaîne de sous-traitance et
9 d'approvisionnement est un élément central dans le combat contre le dumping
10 social. Il n'y aura pas d'avancées sans intégration de critères de sélection des
11 fournisseurs et sous-traitants, fondés sur la notion de bonnes pratiques en matière
12 sociale et environnementale. Au delà et pour faire **avancer le concept de RSE**
13 **comme outil de régulation, le commerce international ne saurait être fondé**
14 **sur le seul primat de la libre circulation des biens et services.**

15 Face au blocage au sein de l'OMC des négociations commerciales du cycle
16 de Doha, et alors que se multiplient les accords commerciaux bilatéraux et les
17 partenariats régionaux, **il plaide pour l'inclusion, parmi leurs dispositions, de**
18 **clauses environnementales et sociales.** A cet égard, il faut relever que l'Union
19 européenne a un positionnement volontaire puisque nombre des accords
20 commerciaux qu'elle conclut comprennent précisément des dispositions en ce
21 sens. Il est aussi important que sur l'échiquier mondial, elle porte un message fort
22 au sein du G8, du G20 et des instances internationales pour **progresser vers**
23 **l'objectif plus large de développement durable en plaçant l'emploi, la lutte**
24 **contre les inégalités et la protection de l'environnement en haut de l'agenda.**

25 Dans une même préoccupation de cohérence, **le CESE ne peut que**
26 **réitérer avec la même détermination sa position**, déjà exprimée dans les avis «
27 *Au cœur du G20 : une nouvelle dynamique pour le progrès sociale et*
28 *environnemental* », et « *Rio+2 : un rendez-vous majeur pour l'avenir de la*
29 *planète* » en **faveur d'une application plus volontariste par les États et les**
30 **organisations internationales de l'Agenda pour le travail décent et du Pacte**
31 **mondial pour l'emploi.**

32 **Il reste par ailleurs attaché à l'adoption en 2005 d'un accord**
33 **international global sur le climat en 2015 et au respect des engagements**
34 **issus de la Convention sur la diversité biologique.**

35

1 CONCLUSION

2 Une mondialisation plus équitable, qui place l'homme et la préservation des
3 biens publics mondiaux au cœur des enjeux, exige des modes de développement
4 fondés sur un juste équilibre entre les dimensions économique, sociale et
5 environnementale.

6 L'exigence de la création de richesses et de leur meilleure répartition,
7 conjuguée à une amélioration des conditions de travail et à une exploitation
8 raisonnée des ressources naturelles, n'en reste pas moins le défi majeur à relever
9 pour de par le monde, réduire la pauvreté et combattre les inégalités.

10 Les nations, sous l'impulsion de leurs chefs d'État ou de gouvernement et
11 les institutions internationales, ont et auront un rôle éminemment majeur à tenir.
12 Il n'y aura cependant pas d'évolution significative sans une mobilisation de
13 toutes les composantes de la société civile : ONG, organisations syndicales et
14 d'employeurs, entreprises elles-mêmes quels que soient leur taille ou leur secteur
15 d'activité. Parce que la RSE se situe à la confluence des différents enjeux
16 auxquels notre planète est confrontée, elle peut être porteuse de progrès en faveur
17 de nouvelles formes de gouvernance et de régulation au service d'un plus grand
18 bien être de l'humanité. Les conventions et instruments adoptés par les
19 institutions internationales autour de la RSE s'inscrivent dans le sens de l'histoire
20 : ils dessinent les contours d'un droit international plus efficace dans sa lutte pour
21 le respect des droits de l'Homme et contre le moins disant social et
22 environnemental.

23 Telle est la contribution que notre assemblée a souhaité apporter avec cet
24 avis en traçant un certain nombre de pistes de réflexion à approfondir.

25

1 **ANNEXE 1 : COMPOSITION DE LA SECTION DES**
 2 **AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES**

3	Agriculture	M. Jean-Michel LEMETAYER
4		Mme Karen SERRES
5		M. Guy VASSEUR
6	Artisanat	Mme Rolande SASSANO
7	Associations	M. Francis CHARHON
8	CFDT	Mme Evelyne PICHENOT
9		M. Christophe QUAREZ
10	CFE-CGC	Mme Carole COUVERT
11	CFTC	M. Michel COQUILLION
12	CGT	Mme Fabienne CRU-MONTBLANC
13		M. Alain DELMAS
14	CGT-FO	Mme Marie-Josée MILLAN
15		M. Yves VEYRIER
16	Coopération	Mme Marie DE L'ESTOILE
17	Entreprises	M. Jean-François ROUBAUD
18		Mme Françoise VILAIN
19	Environnement et nature	M. Sébastien GENEST
20		Mme Céline MESQUIDA
21	Mutualité	
22	Rattaché administrativement	
23	au groupe	M. Gérard ANDRECK
24	Organisations étudiantes et	
25	mouvements de jeunesse	Mme Marie TRELLU-KANE
26	Outre-mer	M. Rémy-Louis BUDOC
27		M. Christian LÉDÉE
28	Personnalités qualifiées	Mme Janine CAYET
29		M. Hughes GALL
30		M. Bernard GUIRKINGER
31		M. Olivier KIRSCH
32	Rattaché administrativement	
33	au groupe	M. Régis HOCHART
34	Professions libérales	M. David GORDON-KRIEF
35	UNAF	Mme Christiane THERRY
36		
37	Personnalités associées :	
38	M. Richard BALME	M. Alain TERRENOIRE
39	Mme Nathalie CHICHE	M. Charles VALLEE
40	M. Thierry CORNILLET	M. Jean-Philippe WIRTH
41	Mme Catherine SOULLIE	
42		

1 **ANNEXE 2 : TABLE DES SIGLES**

2	ACE	Accord cadre européen
3	ACI	Accord cadre international
4	AFII	Agence française pour les investissements internationaux
5	AFNOR	Agence française de normalisation
6	BIT	Bureau international du travail
7	BPI	Banque publique d'investissement
8	CESE	Conseil économique, social et environnemental
9	CNRS	Centre national de recherche scientifique
10	CoDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU
11	COMPTRASEC	Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale
12	ECOSOC	Conseil économique et social de l'ONU
13	EMN	Entreprise multinationale
14	FCRSE	Forum citoyen pour la responsabilité sociale des entreprises
15	ISO	Organisation internationale de normalisation
16	ISR	Investissement socialement responsable
17	NRE	Nouvelles régulations économiques
18	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
19	OIT	Organisation internationale du travail
20	ONU	Organisation des Nations Unies
21	ORSE	Observatoire de la responsabilité sociale des entreprises
22	PCN	Point de contact national
23	PIDC	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
24	PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et
25		culturels
26	RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
27		

1

ANNEXE 3 : GLOSSAIRE**2 I - REGLEMENTATION / REGULATION**

3 Quoiqu'apparemment et phonétiquement proches, ces deux notions doivent
4 être distinguées. La seconde (réglementation) renvoie à une notion, juridique et
5 précise, qui peut être définie comme un acte de portée générale et impersonnelle,
6 édictée par des autorités exécutives compétentes. Ainsi, du pouvoir réglementaire
7 tel que précisé par l'article 37 de la Constitution de 1958 ; ainsi encore, en droit
8 de l'Union européenne, des règlements visés par l'article 288 du TFUE (Traité
9 sur le fonctionnement de l'Union Européenne), obligatoires dans tous leurs
10 éléments, directement applicables dans tout État membre et invocables devant
11 les juridictions nationales. La première (régulation) sert à désigner des modes de
12 confection de règles de conduite se développant sur des terrains que le droit
13 positif laisse, du moins provisoirement, hors de son empire. Le terme est souvent
14 utilisé dans le champ de l'économie et des politiques publiques. La confusion a,
15 parfois, tenu au fait que le terme anglais de "régulation" est, plus ou moins,
16 synonyme de réglementation, ce qui peut s'expliquer dans le système de
17 "common law". Reste, cependant, à préciser quelque peu ce concept de
18 régulation. Pour faire simple on retiendra qu'elle est une action, appropriée et
19 dosée, autre que celle du droit, mais entretenant avec lui des rapports de
20 coopération et de complémentarité. Elle peut être appelée à participer à la
21 formulation de normes, lesquelles, notamment en France, peuvent, par exemple,
22 être élaborées dans le cadre d'Autorités administratives indépendantes" (CNIL ,
23 CSA...), ou encore de Commissions, comme la CRE (Commission de régulation
24 de l'énergie). C'est pour cet ensemble de raisons que l'expression "régulation" a
25 été retenue dans cet avis.

26 Source : rédaction de M. Vallée, personnalité associée du CESE, membre
27 de la section des Affaires européennes et internationales.

28

29 II - LES REGIMES D'ACCES PREFERENTIELS AU MARCHÉ DE L'UE
30 (SPG ET SPG+)

31 Le système de préférences généralisées (SPG) est un régime commercial
32 autonome en vertu duquel l'Union donne à certaines marchandises étrangères un
33 accès préférentiel non réciproque à son marché. Il constitue, avec les accords de
34 partenariat économique (APE) conclus avec des régions du groupe des Etats
35 d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), l'un des deux grands volets de la
36 politique économique de l'UE à l'égard des pays en développement.

37 Aux réductions tarifaires accordées par le SPG « standard » à 111 pays et
38 territoires pour environ 6200 lignes tarifaires s'ajoutent les suppressions des
39 droits de douane sur les importations de certains produits octroyées aux pays en
40 développement les plus vulnérables par le régime spécial en faveur du

1 développement durable et de la bonne gouvernance dit « SPG+ ». Les pays
 2 concernés bénéficient de ce régime spécial à condition qu'ils aient ratifié et
 3 appliqué 27 conventions de base en matière de droits de l'Homme et de droits
 4 des travailleurs, certaines conventions sur la protection de l'environnement ainsi
 5 que les conventions sur la lutte contre la production et le trafic de drogues
 6 illicites.

7 Les avantages accordés par le SPG doivent permettre aux pays partenaires
 8 de renforcer leur place dans le commerce international et de générer des recettes
 9 d'exportation supplémentaires grâce auxquelles ils pourront appliquer des
 10 politiques de développement durable et de réduction de la pauvreté et diversifier
 11 leurs économies. Aucune disposition du SPG ne prévoit, ou ne requiert, la
 12 réciprocité de cet accès.

13 La réforme du SPG, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2014, tire les
 14 conséquences de l'émergence de certains pays en développement, désormais
 15 compétitifs au niveau mondial et prévoit de concentrer les préférences à
 16 l'importation aux pays en développement les plus pauvres.

17 A noter : le régime SPG est à distinguer de l'initiative « Tout sauf les armes
 18 » qui permet aux 49 pays les moins avancés (PMA), dont le Bangladesh par
 19 exemple, d'exporter vers le marché de l'Union toutes leurs marchandises en
 20 franchise douanière et sans quota.

21 Source : www.europa.eu

22

23 **III - LA FONDATION DE DUBLIN (EUROFOUND)**

24 La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de
 25 travail (EUROFOUND) est un organe tripartite de l'Union européenne institué en
 26 1975. EUROFOUND a pour mission de contribuer à la conception et à
 27 l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant
 28 à développer et à diffuser les connaissances. La fondation tient compte des
 29 politiques communautaires existantes dans ces domaines et éclaire les institutions
 30 sur les objectifs et les orientations envisageables, notamment en leur transmettant
 31 des données scientifiques et techniques.

32 La fondation traite plus particulièrement des questions suivantes :

- 33 - les conditions de travail, y compris l'organisation du travail, les
- 34 horaires de travail, la flexibilité, la maîtrise des mutations des
- 35 conditions de travail ;
- 36 - les conditions de vie, c'est-à-dire tous les aspects influençant la vie
- 37 quotidienne des citoyens européens, y compris l'équilibre entre la vie
- 38 professionnelle et la vie familiale, la mise à disposition de services
- 39 publics sociaux et la promotion de l'intégration dans le monde du
- 40 travail;

1 - les relations industrielles dont les mutations industrielles et les
2 restructurations d'entreprises, la participation des travailleurs à la
3 prise de décision et l'eupéanisation des relations industrielles.

4 La fondation favorise l'échange d'informations et d'expériences: elle facilite
5 les contacts entre les universités, les administrations et organisations de la vie
6 économique et sociale et encourage des actions concertées. Elle organise des
7 cours, conférences et séminaires et participe à des études. En outre, elle met à la
8 disposition des gouvernements, des employeurs, des organisations syndicales et
9 de la Commission européenne, des données et des avis issus de recherches
10 indépendantes et comparatives.

11 La fondation collabore le plus étroitement possible avec les instituts,
12 fondations et organismes spécialisés nationaux ou internationaux. Elle garantit
13 notamment une coopération appropriée avec l'Agence européenne pour la santé
14 et la sécurité au travail.

15 La fondation est dotée de la personnalité juridique et son siège est fixé en
16 Irlande (Dublin). Elle comprend un conseil de direction, un bureau, un directeur
17 et un directeur adjoint.

18 Source : www.europa.eu

19

1

ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE

- 2 Commission européenne, Promouvoir un cadre européen pour la
3 responsabilité sociale des entreprises, Livre vert COM(2001) 366 final, 18 juillet
4 2001
5
- 6 Commission européenne, Responsabilité sociale des entreprises : une
7 nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, communication
8 COM(2011) 681 final du 25 octobre 2011 et COM(2011) 681 final/2, 7
9 novembre 2012
10
- 11 Pierrette Crosemarie, Bilan du Grenelle de l'environnement : pour un
12 nouvel élan, avis du Conseil économique, social et environnemental, 15 février
13 2012
14
- 15 Michel Doucin, La responsabilité sociale des entreprises plébiscitée par les
16 pays émergents (malgré ses ambiguïtés), Réalités industrielles, mai 2011
17
- 18 Michel Doucin, La dimension internationale de la responsabilité sociale de
19 l'entreprises, Actes du colloque « développement durable et entreprises »,
20 Sceaux, 23 février 2012
21
- 22 OCDE, Rapport annuel sur les principes directeurs à l'intention des
23 entreprises multinationales 2012 : médiation et recherche de consensus, Éditions
24 OCDE, 2013
25
- 26 Organisation internationale de la Francophonie, délégation à la paix, à la
27 démocratie et aux droits de l'Homme, Les droits de l'Homme au cœur de la
28 responsabilité sociale des entreprises (RSE), novembre 2012
29
- 30 Parlement européen, la responsabilité sociale des entreprises : promouvoir
31 les intérêts de la société et ouvrir la voie d'une reprise durable et inclusive,
32 résolution du 6 février 2013
33
- 34 Evelyne Pichenot, Instruments de mesure et d'information sur la
35 responsabilité sociale des entreprises dans une économie globalisée, avis du
36 Comité économique et social européen, 8 juin 2005
37

- 1 Evelyne Pichenot, La communication de la Commission sur la mise en
- 2 œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle
- 3 d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises, avis du Comité
- 4 économique et social européen, 14 décembre 2006
- 5

1 **ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES**

2 En vue de parfaire son information, la section a entendu :

3

4 **M. Michel Doucin**

5 Ambassadeur chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale des
6 entreprises

7

8 **M. Fouad Benseddick**

9 Directeur des méthodes et des relations institutionnelles de VIGEO

10

11 **M. Michel Capron**

12 Professeur émérite des Universités à l'Institut de Recherche en Gestion,
13 Université Paris Est Créteil

14

15 **M. Olivier de Carne**

16 Chef de projet du groupe de travail AFNOR « ISO 26 000 agro-alimentaire » et
17 responsable du département « Industries-Distribution-Consommateurs » de Coop
18 de France

19

20 **M. Robert Durdilly**

21 Président du Comité RSE du MEDEF, Président de l'Union française de
22 l'électricité

23

24 **Mme Marie-France Houde**

25 Chef de l'Unité de la responsabilité des entreprises et des principes directeurs de
26 l'OCDE

27

28 **M. Gérard Liberos**

29 Vice-président de la Fédération nationale des sociétés coopératives de production
30 du bâtiment

31

32 **M. Bernard Saincy**

33 Directeur responsabilité sociétale de GDF Suez

34

35 **Mme Emily Sims**

36 Spécialiste principale du programme des entreprises multinationales, BIT

37

38 Le rapporteur s'est également entretenu avec **Mme Isabelle Daugareilh**,
39 Directrice de recherche au Centre de droit comparé du travail et de la sécurité
40 sociale (COMPTRASEC) de l'Université Bordeaux IV et **M. Francois Fatoux**,

1 Délégué général de l'Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises
2 (ORSE).

3 Il adresse, par ailleurs, tous ses remerciements à **M. Pierre-Yves Chanu**,
4 conseiller confédéral à la CGT pour ses conseils avisés et l'appui qu'il lui a
5 apporté tout au long de la préparation de l'avis.
6

1 **ANNEXE 6 : DERNIÈRES PUBLICATIONS DE LA**
2 **SECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET**
3 **INTERNATIONALES**

- 4
5 Face aux défis du développement : comment renforcer les ONG françaises ?
6
7 La coopération franco-allemande au cœur du projet européen
8
9 Rio+20 : un rendez-vous majeur pour l'avenir de la planète
10
11 Gagner la bataille de l'exportation avec les PME
12
13 Les négociations climatiques internationales à l'aune de la Conférence de Durban
14
15 Au cœur du G20 : une nouvelle dynamique pour le progrès économique, social et
16 environnemental